



COUR MARTIALE

Référence : *R c Ravensdale*, 2013 CM 1001

Date : 20130319

Dossier : 201206

Cour martiale générale

Base des Forces canadiennes Shilo
Shilo (Manitoba), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Adjudant (à la retraite) P.G. Ravensdale, contrevenant

Sous la présidence du juge militaire en chef, le colonel Dutil.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Le 14 février 2013, le comité de la cour martiale générale a prononcé son verdict au sujet de chacune des accusations portées contre l'adjudant (à la retraite) Ravensdale. Le contrevenant a été déclaré non coupable de la première accusation, soit un chef d'homicide involontaire coupable par négligence criminelle, et non coupable de la sixième accusation, soit un chef de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire. L'adjudant (à la retraite) Ravensdale a été déclaré coupable des autres accusations, soit deux chefs de manquement à une obligation relativement aux explosifs, un chef d'infliction illégale de lésions corporelles et un chef de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire.

Les déclarations de culpabilité prononcées par le comité de la cour martiale concernaient les accusations suivantes :

- a) Les deuxième et troisième accusations – infraction punissable aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, c'est-à-dire manquement à une obligation contrairement à l'article 80 du *Code criminel*.

Voici les détails du deuxième chef d'accusation :

[TRADUCTION] Le 12 février 2010, ou vers cette date, à Kan Kala (Afghanistan), ou à proximité de cet endroit, alors qu'il était commandant en second du deuxième peloton de la compagnie de stabilisation A et qu'il avait sous ses soins ou sous son contrôle une substance explosive, soit une arme défensive C19 à détonation télécommandée, il a omis sans excuse légitime de prendre des précautions raisonnables pour empêcher que cette substance explosive ne cause la mort du caporal Joshua Baker.

Le troisième chef d'accusation est ainsi libellé :

[TRADUCTION] Le 12 février 2010, ou vers cette date, à Kan Kala (Afghanistan), ou à proximité de cet endroit, alors qu'il était commandant en second du deuxième peloton de la compagnie de stabilisation A et qu'il avait sous ses soins ou sous son contrôle une substance explosive, soit une arme défensive C19 à détonation télécommandée, il a omis sans excuse légitime de prendre des précautions raisonnables pour empêcher que cette substance explosive ne cause des blessures corporelles au sergent Mark McKay, au caporal-chef William Pylypow, au caporal Wolfgang Brettner et au bombardier Daniel Scott;

- b) La quatrième accusation – infraction punissable aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, soit infraction illégale de lésions corporelles, contrairement à l'article 269 du *Code criminel* :

Le quatrième chef d'accusation est ainsi libellé :

[TRADUCTION] Le 12 février 2010, ou vers cette date, à Kan Kala (Afghanistan), ou à proximité de cet endroit, alors qu'il était commandant en second du deuxième peloton de la compagnie de stabilisation A, il a causé illégalement des lésions corporelles au sergent Mark McKay, au caporal-chef William Pylypow, au caporal Wolfgang Brettner et au bombardier Daniel Scott.

Il convient de souligner que l'acte illégal allégué dans le quatrième chef d'accusation concernait la négligence dans l'exécution des tâches, contrairement à l'article 124 de la *Loi sur la défense nationale*;

- c) La cinquième accusation – négligence dans l'exécution d'une tâche militaire (article 124 de la *Loi sur la défense nationale*) :

Le cinquième chef d'accusation est ainsi libellé :

[TRADUCTION] Le 12 février 2010, ou vers cette date, à Kan Kala (Afghanistan), ou à proximité de cet endroit, alors qu'il agissait comme commandant en second du deuxième peloton de la compagnie de stabilisation A, il a donné l'ordre de faire exploser une arme défensive C19 à détonation télécommandée sans s'assurer, comme il devait le faire, que toutes les personnes étaient à l'abri ou hors de la zone dangereuse.

[2] La plupart des faits et circonstances entourant la perpétration des infractions dont l'adjudant (à la retraite) Ravensdale a été déclaré coupable ont été admis et les éléments contestés concernent uniquement l'importance du rôle, de la participation et du souvenir des témoins au sujet des événements survenus au champ de tir de Kan Kala le 12 février 2010 et des événements préparatoires qui ont mené aux manœuvres avec tirs réels au champ de tir. La majeure partie de la preuve présentée au procès visait à expliquer les événements survenus le 12 février 2010 au champ de tir de Kan Kala, ainsi que les événements qui ont mené à la tenue de cet exercice de tir. Au cours de la période en cause, le peloton a participé de près à des patrouilles régulières dans la ville de Kandahar. En qualité de commandant de la compagnie de stabilisation A, le major Lunney avait ordonné aux commandants de son peloton, y compris le capitaine Watts, de former régulièrement leurs soldats au champ de tir, surtout les jours de maintenance. Une ou deux semaines avant l'incident, les cadres supérieurs du deuxième peloton ont discuté des scénarios et menaces auxquels ils pourraient être exposés alors qu'ils se préparaient en vue d'une patrouille à longue portée dans le district 9, région où le niveau de risque est plus élevé. Les commandants de toutes les sections, ainsi que leurs commandants adjoints, ont participé à ces discussions, de même que le capitaine Watts et l'adjudant (à la retraite) Ravensdale. Alors qu'ils discutaient des options dont ils disposaient pour quitter la zone en cas d'attaque par des insurgés, le sergent McKay a évoqué la possibilité d'utiliser les mines C19 comme dernière position défensive, puisque ces mines faisaient partie de l'inventaire d'armes dont ils disposaient. L'adjudant (à la retraite) Ravensdale a souligné que, si cette option était envisagée, les membres de leur peloton devraient suivre une formation concernant l'utilisation des mines C19, comme c'était le cas pour les autres armes qu'ils utilisaient. Le plan a été approuvé par le capitaine Watts et, finalement, également par le major Lunney, en présence du capitaine Watts et de l'adjudant (à la retraite) Ravensdale. Le major Lunney s'en est remis à l'adjudant (à la retraite) Ravensdale et n'a pas exploré plus à fond cette question, mentionnant simplement qu'il s'attendait à ce que les personnes se mettent à couvert, à une distance de 20 à 25 mètres. De plus, le major Lunney savait que le capitaine Watts n'était pas compétent ni qualifié et qu'il n'avait pas reçu une formation adéquate pour être nommé officier responsable de l'exercice (O Resp de l'ex) ou officier de sécurité du champ de tir (OSCT) pour ce type de manœuvre avec tirs réels ou pour quelque exercice de tir que ce soit. Le

major Lunney s'est fondé sur l'adjudant (à la retraite) Ravensdale pour diriger l'exercice de tir et sur les autres militaires du rang plus anciens de ce peloton. Pendant le procès, le major Lunney a avoué qu'il avait commis une erreur en omettant de désigner des personnes différentes à titre d'O Resp de l'ex et d'OSTC. Il ne s'agit pas là de la seule erreur qu'il a commise en ce qui concerne le respect des règles énoncées dans le manuel intitulé *Sécurité à l'entraînement*, qui a été déposé comme pièce 6.

[3] Le 12 février 2010, le champ de tir de Kan Kala a été séparé en trois zones distinctes correspondant à différentes armes et à différents systèmes d'armes. Les véhicules blindés légers (VBL) ont été disposés au milieu du champ de tir le long d'une ligne qui faisait face au nord et à une montagne au loin. La zone située immédiatement à l'arrière des VBL était considérée comme la zone administrative. Ce champ de tir du centre devait permettre aux opérateurs de VBL de s'exercer à utiliser leurs systèmes d'armes. Le champ de tir situé à l'ouest (du côté gauche des VBL) était réservé à l'utilisation des armes lourdes, comme les lance-grenades M72 et M203 ainsi que les mitrailleuses. Quant au champ de tir situé du côté est des VBL (soit à la droite des VBL), il était réservé au maniement des petites armes. Le sergent Collins s'occupait du champ de tir situé à la gauche, tandis que le sergent Mckay était responsable du champ de tir situé à la droite et réservé au maniement des petites armes. Dans le cas des armes C19, l'exercice de tir devait se dérouler après les exercices effectués dans les autres champs de tir et devait être dirigé par l'adjudant (à la retraite) Ravensdale. La mise en place et l'explosion des mines C19 devaient avoir lieu à une certaine distance devant les VBL. Les mines C19 ont été placées à une distance de 25 à 31 mètres des pas de tir. Il appert de la preuve que l'adjudant (à la retraite) Ravensdale a donné des renseignements généraux sur la façon dont l'exercice de tir à Kan Kala se déroulerait et qu'il a également donné des directives précises aux soldats qui souhaitaient utiliser les armes C19, notamment des directives sur les mesures de sécurité s'y rapportant, et des directives sur la façon de les placer et de les faire exploser. Les mines C19 ont explosé en séries de deux détonations chacune. L'adjudant (à la retraite) Ravensdale a donné l'ordre de mise à feu pour chaque détonation des mines C19. Le caporal Brettner a fait feu en deuxième position lors de la troisième série. Les films vidéo déposés en preuve ainsi que les témoignages des personnes qui étaient présentes à l'exercice de tir tenu à Kan Kala le 12 février 2010 donnent un aperçu de l'endroit où l'exercice a eu lieu, de la façon dont il s'est déroulé et des circonstances connexes. Cette même preuve permet également de comprendre la position des personnes présentes au champ de tir ainsi que leurs mouvements avant et pendant l'exercice de maniement des armes C19.

[4] L'adjudant (à la retraite) Ravensdale était le commandant en second du deuxième peloton de la compagnie de stabilisation A, lequel était dirigé par le capitaine Watts. L'adjudant (à la retraite) Ravensdale était donc sous les ordres du capitaine Watts. Le commandant de la compagnie de stabilisation A était le major Lunney, aujourd'hui capitaine. La compagnie de stabilisation A était une sous-unité de l'Équipe provinciale de reconstruction de Kandahar, la Force opérationnelle 3-09, et était basée au camp Nathan Smith, à Kandahar, en Afghanistan. Le sergent-major adjoint de compagnie de la compagnie de stabilisation A était l'adjudant Smith. Le 12 février 2010, le deuxième peloton a tenu un exercice de tir à

Kan Kala, en Afghanistan (au nord-est de la ville de Kandahar). Lors de cet exercice, le deuxième peloton a utilisé différentes armes, dont la mitrailleuse polyvalente 7,62 mm C6; le fusil 5,56 mm C7; la carabine 5,56 mm C8; la mitrailleuse légère 5,56 mm C9; le pistolet 9 mm; la rocket à explosif brisant, 66 mm, NM 72 E5 (M72); le lance-grenades M203 et la grenade fumigène 76 mm. Au cours de ce même exercice, le deuxième peloton a également utilisé l'arme défensive C19 à détonation télécommandée (C19). Lors de la troisième série de l'exercice de maniement de l'arme C19, la deuxième détonation a été déclenchée par le caporal Brettner et a provoqué l'éclatement de projectiles vers l'arrière. Des projectiles provenant de l'arme C19 du caporal Brettner ont atteint plusieurs membres du deuxième peloton; par suite de cette explosion, un membre a été tué et quatre autres ont été blessés. Plus précisément :

- a) Le caporal Joshua Baker a été atteint de quatre projectiles et est décédé peu après son arrivée à l'hôpital de rôle 3 à l'aérodrome de Kandahar. Selon l'examen *postmortem* effectué, le caporal Baker est décédé des suites d'une plaie perforante à la poitrine causée par l'un des projectiles;
- b) Le bombardier Daniel Scott a été atteint à la cage thoracique inférieure gauche par un seul projectile. Il a donc subi une splénectomie (ablation chirurgicale de la rate), une néphrectomie (ablation chirurgicale d'un rein) et l'ablation de la tête du pancréas;
- c) Le sergent McKay a subi deux plaies punctiformes sur le devant et le côté de la cuisse;
- d) Le caporal-chef William Pylypow a subi deux blessures où les tissus mous du bras droit ont été transpercés;
- e) Le caporal Brettner a été atteint à l'avant-bras droit. Son cubitus a été fracturé.

[5] Avant d'être affectés en Afghanistan, tous les membres de la compagnie de stabilisation A s'étaient conformés à l'ensemble des normes individuelles prescrites en matière d'aptitude au combat ainsi qu'aux exigences relatives à l'instruction collective; leur instruction avait été validée et on les avait déclarés prêts, sur le plan opérationnel, à être déployés. Il importe de souligner que l'utilisation du système d'arme C19 ne faisait pas partie de l'instruction préalable au déploiement. L'adjudant (à la retraite) Ravensdale n'a pas participé à l'instruction préalable au déploiement qu'ont suivie les membres de la Force opérationnelle 3-09 et n'a pas été affecté à celle-ci en même temps qu'eux en septembre 2009. Il n'a rejoint la Force opérationnelle 3-09 qu'en janvier 2010 afin de remplacer le commandant adjoint du deuxième peloton de la compagnie de stabilisation A, qui avait été rapatrié au Canada en même temps que d'autres membres du peloton blessés en décembre 2009.

[6] Il a été admis que le major Lunney, le capitaine Watts et l'adjudant (à la retraite) Ravensdale pouvaient, tout au long de leur affectation en Afghanistan, avoir accès à la publication B-GL-381-001/TS-000 – *Entraînement opérationnel – Sécurité à l'entraînement (Sécurité à l'entraînement)* (pièce 6), qui régit l'utilisation des armes et la tenue des exercices de tir dans les Forces canadiennes. Au cours du procès, la défense a formulé d'autres admissions par écrit. Ces admissions couvraient les méthodes utilisées pour instruire les membres de l'armée canadienne à l'École d'infanterie au sujet de l'utilisation et du maniement des armes, dont l'arme défensive C19 à détonation télécommandée. Les admissions portaient également sur le contenu du cours menant à l'attribution du code de qualification AACA aux personnes qui réussissent la formation Période de perfectionnement (PP) 3A Instructeur d'infanterie en armes légères (auparavant appelée Niveau de qualification 6A Qualification de commandant de section d'infanterie). De plus, les témoins ont décrit les objectifs de rendement (OR) requis qui sont enseignés pendant ce cours. Enfin, la défense a admis que l'adjudant (à la retraite) Ravensdale avait mérité la qualification AACA et qu'il avait reçu une instruction correspondant aux exigences connexes.

[7] La plupart des témoins ont expliqué ce qui était survenu au champ de tir le 12 février 2010. Ils ont décrit la configuration générale du champ de tir, qui se trouvait dans un désert entouré d'une montagne au nord ainsi que de collines plus petites. Ils ont également affirmé qu'il était possible de voir certains Afghans locaux qui surveillaient les troupes au champ de tir et ils ont décrit ce qu'ils ressentaient en raison de la présence de ces personnes. Les tirs ont été dirigés vers le nord dans les trois champs de tir et les participants se déplaçaient librement d'un côté du champ de tir à l'autre en suivant une ligne imaginaire derrière les VBL. Il est évident que plusieurs membres de l'unité se trouvaient bien à l'intérieur de la zone de risque décrite dans la publication « Sécurité à l'entraînement », soit à moins de 100 mètres derrière le pas de tir.

[8] La poursuite soutient qu'il convient d'infliger une peine d'emprisonnement de quatre ans en l'espèce. Elle ajoute que l'exécution de la peine d'emprisonnement ne devrait pas être suspendue, parce que cette mesure irait à l'encontre de l'intérêt public et serait de nature à jeter le discrédit sur l'administration de la justice. La poursuite demande également à la cour d'interdire au contrevenant d'avoir des armes en sa possession pendant une période de dix ans dans le cas de toute arme à feu, sauf une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte, et de toute arbalète, arme à autorisation restreinte, munition et substance explosive, et pendant le reste de sa vie en ce qui concerne toute arme à feu prohibée, arme feu à autorisation restreinte, arme prohibée, dispositif prohibé et munition prohibée. Enfin, la poursuite demande à la cour de rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN, parce que cette ordonnance est obligatoire selon les dispositions applicables de la *Loi sur la défense nationale*. De l'avis de la poursuite, la peine à infliger à l'adjudant (à la retraite) Ravensdale doit mettre l'accent sur les principes de la dénonciation, de la dissuasion générale et du châtiment et les faits mis en preuve en l'espèce montrent que le contrevenant se trouvait en position de confiance et que les soldats sous ses ordres avaient le droit de présumer que leur sécurité n'était pas en jeu. Selon la poursuite, les exposés sur les mesures de sécurité étaient lamentablement insatisfaisants et l'adjudant (à la retraite) Ravensdale

était la personne qui avait participé de plus près à la préparation et au déroulement des manœuvres avec tirs réels à Kan Kala le 12 février 2010. La poursuite ajoute que les verdicts prononcés en l'espèce sont beaucoup plus sérieux que ceux qu'ont prononcés les cours martiales à l'égard du major Lunney et du capitaine Watts et que, par conséquent, les peines infligées à ceux-ci ne sont pas vraiment pertinentes, parce que le principe de la parité ne s'appliquerait pas en l'espèce. La poursuite a souligné qu'il n'y a aucun précédent quant aux peines infligées dans les cas portant sur une contravention à l'article 80 du *Code criminel* et que la cour pourrait s'inspirer des cas concernant les infractions de conduite dangereuse pour déterminer la peine appropriée. Enfin, la poursuite énumère quelques-uns des éléments qu'elle considère comme des facteurs très aggravants dans les circonstances, en l'occurrence : 1. le fait que la négligence s'est étalée sur une longue période, 2. le fait que les infractions ont été commises dans un théâtre d'opérations, 3. le fait que le contrevenant se trouvait en position de confiance et 4. les douleurs et souffrances infligées aux victimes et décrites au cours du procès et de l'audience relative à la détermination de la peine.

[9] Pour sa part, la défense recommande à la cour d'infliger au contrevenant une rétrogradation assortie d'un blâme. Si la cour en arrive à une autre conclusion, ajoute-t-elle, la peine d'emprisonnement ne devrait pas dépasser trente jours et l'exécution de cette peine devrait être suspendue. La défense soutient que le principe de la parité s'applique dans les circonstances et que les peines infligées à Lunney et Watts sont très pertinentes, notamment en ce qui a trait à l'évaluation du degré de culpabilité morale du contrevenant. Au soutien de sa recommandation, la défense invoque le diagnostic de trouble de stress post-traumatique (TSPT) que le contrevenant a reçu et pour lequel il suit toujours un traitement par suite des événements qui sont survenus en Afghanistan en 2008 et au cours desquels l'adjudant (à la retraite) Ravensdale a perdu des amis lors de sa première affectation dans ce pays, ainsi que par suite des événements qui ont mené au procès devant la présente cour martiale. La défense mentionne également la carrière exemplaire qu'a connue le contrevenant jusqu'à ce qu'il soit libéré des Forces canadiennes.

[10] Je dois maintenant déterminer une peine qui sera juste, appropriée et équitable. Dans le cadre de la détermination de la peine d'un contrevenant aux termes du Code de discipline militaire, une cour martiale doit, comme la Cour d'appel de la cour martiale l'a expressément affirmé, tenir compte des principes et objectifs de détermination de la peine appropriés, y compris ceux énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*. L'objet fondamental de la détermination de la peine dans les instances portées devant la cour martiale consiste à favoriser le respect de la loi et de la discipline militaire par l'infliction de peines qui visent à atteindre au moins un des objectifs suivants : dénoncer le comportement illégal; dissuader le contrevenant et d'autres personnes qui pourraient être tentées de commettre des infractions de cette nature; isoler, au besoin, le contrevenant du reste de la société; assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité; susciter la conscience de leurs responsabilités chez les contrevenants, notamment, par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité, et favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale du contrevenant (article 718 du *Code criminel*).

[11] La sentence doit également prendre en compte les principes suivants. La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, à la réputation du contrevenant et à son degré de responsabilité. Elle devrait être semblable aux peines infligées à des délinquants semblables pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. La cour doit aussi respecter le principe selon lequel le contrevenant ne devrait pas être privé de liberté si des sanctions moins contraignantes peuvent être justifiées dans les circonstances. Autrement dit, une peine d'incarcération devrait constituer une sanction de dernier recours. Enfin, la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes pertinentes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant. Toutefois, la cour doit faire preuve de retenue lorsqu'elle détermine la peine en infligeant la sanction la moins sévère pour maintenir la discipline. Il faut souligner que la détermination de la peine au Canada est un processus individualisé.

[12] Pour déterminer la peine, je considère comme prouvés tous les faits, exprès ou implicites, essentiels au verdict de culpabilité que les membres du comité de la cour martiale ont rendu à l'égard des deuxième, troisième, quatrième et cinquième chefs d'accusation. J'ai également examiné les faits de l'espèce révélés par les témoignages entendus pendant le procès et les autres éléments de preuve et documents déposés au cours de l'audience relative à la détermination de la peine, ainsi que les observations des avocats de la poursuite et de la défense. J'ai examiné attentivement le témoignage de M^{me} Middleton et de M^{me} Baker, du lieutenant-colonel Prendergast, de M. Ellis, de l'adjudant (à la retraite) Ravensdale et de la D^{re} Walsh. Enfin, j'ai tenu compte des conséquences indirectes des verdicts et de la sentence qui m'apparaissent équitables, justes et appropriées.

[13] La détermination de la peine est souvent un exercice très difficile pour tous les juges, encore davantage dans les cas de négligence pénale entraînant des conséquences fatales, indépendamment du degré de faute dont ont fait montre les personnes ayant joué un rôle dans les événements. La culpabilité morale dans un cas semblable à la présente affaire est l'un des facteurs clés qui doivent guider la détermination de la peine. À mon avis, pour être juste et appropriée, la peine à infliger en l'espèce doit mettre l'accent sur les principes de la dissuasion générale, de la dénonciation et de la réinsertion sociale. De plus, il est primordial que la cour respecte le principe fondamental de la proportionnalité pour déterminer la peine qui convient.

[14] Après avoir examiné attentivement les décisions que la poursuite a invoquées et qui concernent des cas de conduite dangereuse, j'estime qu'elles n'ont guère d'utilité pour la détermination d'une peine juste et appropriée en l'espèce, surtout en ce qui a trait à la pertinence qu'elles auraient dans le contexte des déclarations de culpabilité relatives à une accusation de manquement à l'obligation de prendre des précautions à l'égard d'explosifs aux termes de l'article 80 du *Code criminel*, qui nécessite un écart marqué par rapport à la norme de prudence raisonnable dans les mêmes circonstances. Comme l'a souligné mon collègue le J.M. Lamont dans *R c Watts*, 2013 CM 2006, aux paragraphes 21 à 25, les décisions rendues dans *Paik, Ives, Hirter, Boland et Seward*

sont plus pertinentes, même si *Hirter* n'avait pas été accusé relativement au décès du caporal MacKinnon, mais déclaré coupable de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire aux termes de l'article 124 de la *Loi sur la défense nationale* :

[21] J'en suis arrivé à la conclusion que la peine recommandée par la poursuite est trop sévère, pour deux grandes raisons. D'abord, les décisions que le procureur de la poursuite a citées n'appuient pas l'imposition d'une peine d'emprisonnement dans des circonstances semblables. Dans l'affaire *R c major Paik*, une rétrogradation au grade de lieutenant et un blâme ont été infligés au contrevenant, qui avait été accusé de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire par suite du décès par électrocution d'un soldat pendant la construction d'un hangar en Bosnie. Le contrevenant avait commis plusieurs erreurs de jugement qui avaient exposé le soldat à ce qui a été décrit comme un danger évident. Son subalterne, le capitaine Ives, a plaidé coupable à une accusation de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire par suite du même incident. Sa conduite a été décrite comme un facteur ayant contribué au décès de la victime, sans toutefois constituer la seule cause du drame, et le degré de négligence dont il avait fait preuve ne pouvait être considéré comme minime ou limite. Il a été condamné à une rétrogradation au grade de lieutenant, à un blâme et à une amende de 3 000 \$.

[22] Dans l'affaire du major *Hirter*, le contrevenant a été déclaré coupable de trois infractions de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire et d'une infraction de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline par suite d'un exercice dans des conditions de tir réel qui s'est mal déroulé et qui a entraîné la mort d'un soldat. Le major *Hirter* a été condamné à une rétrogradation au grade de capitaine et à un blâme et, en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale, la peine a été confirmée. Bien que d'autres décisions de tribunaux civils portant sur la détermination de la peine à l'égard de différents types d'infractions de négligence aient également été invoquées, ces décisions ne m'apparaissent pas particulièrement utiles pour la détermination de la peine à infliger en l'espèce.

[23] J'ai également examiné deux décisions de la Cour d'appel de la Cour martiale qu'aucun des deux avocats n'a mentionnées. Les deux décisions découlaient de la torture et du décès d'un civil somalien détenu par des soldats canadiens en mars 1993 au cours de l'opération *Delivrance*. Le sergent *Boland* était le commandant de section et n'a rien fait pour empêcher les soldats sous ses ordres de maltraiter le prisonnier en sa présence. Il a plaidé coupable à une infraction de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire et la peine de 90 jours d'emprisonnement que lui avait infligée une cour martiale générale a été portée à une peine de douze mois d'emprisonnement en appel devant la Cour d'appel de la Cour martiale (CMAC-374, décision rendue le 16 mai 1995).

[24] Dans une affaire connexe, le major *Seward* a permis par ordre que des prisonniers soient maltraités, ce qui a entraîné une perte totale de discipline qui s'est traduite par des actes de torture ayant entraîné la mort.

[15] Il est indéniable que l'infraction de manquement à une obligation aux termes de l'article 80 du *Code criminel* est une infraction très grave. La personne déclarée coupable de cette infraction risque d'être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité lorsque l'infraction en question cause la mort ou est susceptible de causer la mort d'une personne, et à un emprisonnement maximal de 14 ans lorsqu'elle cause ou est susceptible de causer des blessures corporelles ou des dommages à la propriété. La gravité objective de cette infraction, qui est un facteur rarement appliqué en droit criminel canadien, est liée aux conséquences du manquement du contrevenant à l'obligation légale qui lui incombait, soit l'obligation de prendre des précautions

raisonnables pour empêcher que la substance explosive en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle ne cause ni blessures corporelles, ni dommages à la propriété, ni la mort de personnes. Bien entendu, cette infraction couvre la mauvaise manipulation d'explosifs dans le contexte civil, mais s'étend également à d'autres délits, puisqu'elle est punissable aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, par exemple, en cas de démolition d'un immeuble à l'aide d'explosifs. Le législateur a laissé aux tribunaux le soin de soupeser les autres facteurs et principes applicables à la détermination de la peine, y compris l'essence de l'infraction.

[16] Dans le contexte militaire, le législateur a adopté une approche différente en ce qui concerne la négligence dans la manutention de matières dangereuses, notamment les explosifs. L'article 127 de la *Loi sur la défense nationale* est ainsi libellé :

127. Tout fait – acte ou omission volontaire ou dû à la négligence ou à l'oubli ou la violation des règlements, ordres ou directives – relatif à un objet ou une substance susceptible de constituer une menace pour la vie ou les biens et causant ou de nature à causer la mort ou des blessures corporelles à une personne, ou l'endommagement ou la destruction de biens, constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de l'emprisonnement à perpétuité, s'il est volontaire, et d'un emprisonnement de moins de deux ans, dans tout autre cas.

[17] Cette infraction militaire est aussi grave sur le plan objectif que l'infraction de manquement à une obligation aux termes de l'article 80 du *Code criminel*. Cependant, le législateur a donné d'autres indications visant à aider les tribunaux militaires à déterminer la peine appropriée à infliger, c'est-à-dire qu'il a ajouté un élément contextuel lié à la culpabilité morale de l'accusé ainsi qu'à la nature de l'acte, de la conduite ou de l'omission. Aucun principe de droit n'empêcherait la cour d'appliquer l'approche contextuelle que le législateur a adoptée à l'article 127 de *Loi sur la défense nationale* pour évaluer la gravité objective des infractions en question en l'espèce. Néanmoins, la cour sait que l'article 80 du *Code criminel* ne crée aucune distinction de la sorte.

[18] Fait intéressant à souligner, les notes A à D de l'article 112.59 (Négligence dans la manutention des matières dangereuses) des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes ont été ajoutées pour fournir des indications en ce qui a trait au dépôt d'accusations sous le régime de l'article 127 de la *Loi sur la défense nationale*. À mon avis, ces notes couvrent l'essence du manquement que l'accusé a commis alors qu'il avait les mines C19 en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle au champ de tir de Kan Kala le 12 février 2010. Voici le texte de ces notes :

A) L'article 127 de la *Loi sur la défense nationale* a pour objet d'établir des dispositions convenant aux infractions relatives au matériel de guerre actuel qui, de par sa nature, est si dangereux qu'il faut apporter un soin extrême à sa manipulation. La responsabilité n'est pas étudiée en fonction de savoir si l'accusé avait l'intention de produire les conséquences que son méfait a produites en réalité.

B) Le mot « volontaire » à l'article 127 de la *Loi sur la défense nationale* signifie que l'inculpé savait ce qu'il faisait et qu'il a agi intentionnellement et non par contrainte.

C) L'expression « par négligence », à l'article 127 de la *Loi sur la défense nationale*, signifie que l'inculpé a soit fait soit omis de faire quelque chose d'une façon qui n'aurait pas été employée par une personne raisonnablement compétente et prudente dans sa position au sein du service et dans les mêmes circonstances.

D) Le mot « personne », à l'article 127 de la *Loi sur la défense nationale*, comprend l'accusé.

[19] J'ai déjà mentionné que la poursuite a sollicité une peine qui mettra l'accent sur les principes de la dénonciation, de la dissuasion générale et du châtement. De plus, la poursuite a fait valoir que les peines infligées au major Lunney et au capitaine Watts pour le rôle qu'ils ont joué dans les événements survenus au champ de tir de Kan Kala le 12 février 2010 n'étaient pas pertinentes, parce que le principe de la parité ne s'applique pas aux fins de la détermination d'une peine juste et appropriée dans le cas de l'adjudant (à la retraite) Ravensdale. Avant d'examiner les facteurs aggravants et atténuants liés aux infractions et au contrevenant, il convient de passer en revue les autres principes de la détermination de la peine qui peuvent s'appliquer dans la présente affaire.

[20] Bien que l'objet fondamental de la détermination de la peine à la cour martiale consiste à favoriser le respect de la loi et le maintien de la discipline militaire, il demeure essentiel que la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant (article 718.1 du *Code criminel*).

[21] Récemment, dans *R c Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 RCS 206, la Cour suprême du Canada a rappelé le sens de la proportionnalité dans le contexte des autres principes de la détermination de la peine ainsi que le raisonnement que doit suivre le juge du procès au cours de ce processus (paragraphe 40 à 44) :

[40] L'article 718.1 précise les objectifs de la détermination de la peine. Il prescrit que la peine doit être « proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ». Ainsi, indépendamment du poids que le juge souhaite accorder à l'un des objectifs susmentionnés, la peine *doit* respecter le principe fondamental de proportionnalité. De plus, l'art. 718.2 comporte une liste non exhaustive de principes secondaires, notamment l'examen des circonstances aggravantes ou atténuantes, les principes de parité et de totalité et la nécessité d'examiner « toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances », plus particulièrement lorsqu'il s'agit de délinquants autochtones.

[41] Il ressort clairement de ces dispositions que le principe de proportionnalité constitue un élément central de la détermination de la peine (*R. c. Solowan*, 2008 CSC 62, [2008] 3 R.C.S. 309, par. 12). L'importance fondamentale accordée à ce principe ne découle pas des modifications apportées au Code en 1996; mais témoigne plutôt du fait qu'il joue depuis longtemps un rôle de principe directeur en matière de détermination de la peine (p. ex. *R. c. Wilmott* (1966), 58 D.L.R. (2d) 33 (C.A. Ont.)). Ce principe possède une dimension constitutionnelle, puisque l'art. 12 de la Charte interdit l'infliction d'une peine qui est exagérément disproportionnée au point de ne pas être compatible avec le principe de la dignité humaine propre à la société canadienne. Mais qu'entend-on par proportionnalité dans le contexte de la détermination de la peine?

[42] D'une part, ce principe requiert que la sanction n'excède pas ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction. En ce sens, le principe de la proportionnalité joue un rôle restrictif. D'autre part, à l'optique axée sur l'existence de droits et leur protection correspond également une approche relative à la philosophie du châtement fondée sur le « juste dû ». Cette dernière approche vise à garantir que les délinquants soient tenus responsables de leurs actes et que les peines infligées reflètent et sanctionnent adéquatement le rôle joué dans la perpétration de l'infraction ainsi que le tort qu'ils ont causé (*R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 81; Renvoi : *Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533-534, motifs concordants de la juge Wilson). Sous cet angle, la détermination de la peine représente une forme de censure judiciaire et sociale (J.V. Roberts et D.P. Cole, « Introduction to Sentencing and Parole », dans *Roberts et Cole*, dir., *Making Sense of Sentencing* (1999), 3, p. 10). [...] Toutefois, sans égard au raisonnement servant d'assise au principe de la proportionnalité, le degré de censure requis pour exprimer la réprobation de la société à l'égard de l'infraction demeure dans tous les cas contrôlé par le principe selon lequel la peine infligée au délinquant doit correspondre à sa culpabilité morale et non être supérieure à celle-ci. Par conséquent, les deux optiques de la proportionnalité confluent pour donner une peine qui dénonce l'infraction et qui punit le délinquant sans excéder ce qui est nécessaire.

[43] Les articles 718 à 718.2 du Code sont rédigés de manière suffisamment générale pour conférer aux juges chargés de déterminer les peines un large pouvoir discrétionnaire leur permettant de façonner une peine adaptée à la nature de l'infraction et à la situation du délinquant. Sous réserve de certaines règles particulières prescrites par la loi, le prononcé d'une peine « juste » reste un processus individualisé, qui oblige le juge à soupeser les objectifs de détermination de la peine de façon à tenir compte le mieux possible des circonstances de l'affaire (*R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *M. (C.A.)*; *R. c. Hamilton* (2004), 72 O.R. (3d) 1 (C.A.)). Aucun objectif de détermination de la peine ne prime les autres. Il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l'espèce. La peine sera par la suite ajustée — à la hausse ou à la baisse — dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires, selon l'importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes, s'il en est. Il découle de ce pouvoir discrétionnaire du juge d'arrêter la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine et de circonstances aggravantes ou atténuantes devant être pris en compte que chaque affaire est tranchée en fonction des faits qui lui sont propres, sous réserve des lignes directrices et des principes fondamentaux énoncés au Code et dans la jurisprudence.

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le Code, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[22] Le principe fondamental de la proportionnalité a une importance vitale en l'espèce, en raison du rôle et du degré de responsabilité respectifs des différentes personnes ayant joué un rôle, direct ou indirect, dans les événements qui ont mené à

l'exercice de tir à Kan Kala le 12 février 2010 et dans la tenue de l'exercice lui-même. Le châtement ne peut être confondu avec la vengeance. Dans *M. (C.A.)*, [1996] 1 RCS 500, 105 CCC (3d) 327 (CSC), le défunt juge en chef Lamer a expliqué le sens du châtement et la façon de distinguer ce principe d'avec celui de la dénonciation (pages 368 et 369 des CCC) :

[80] Toutefois, quelques précisions s'imposent quant au sens du mot châtement. La légitimité du châtement en tant que principe de détermination de la peine a souvent été mise en doute en raison de l'assimilation malheureuse de ce mot au mot «vengeance» dans le langage populaire. [...] Toutefois, il devrait ressortir clairement de l'examen que je viens de faire que le châtement a peu à voir avec la vengeance, et j'attribue à cette confusion une large part des critiques formulées contre le châtement en tant que principe. Comme l'ont signalé des universitaires et d'autres commentateurs judiciaires, la vengeance n'a aucun rôle à jouer dans un système civilisé de détermination de la peine. Voir Ruby, *Sentencing, op. cit.*, à la p. 13. La vengeance, si je comprends bien, est un acte préjudiciable et non mesuré qu'un individu inflige à une autre personne, fréquemment sous le coup de l'émotion et de la colère, à titre de représailles pour un préjudice qu'il a lui-même subi aux mains de cette personne. En contexte criminel, par contraste, le châtement se traduit par la détermination objective, raisonnée et mesurée d'une peine appropriée, reflétant adéquatement la culpabilité morale du délinquant, compte tenu des risques pris intentionnellement par le contrevenant, du préjudice qu'il a causé en conséquence et du caractère normatif de sa conduite. De plus, contrairement à la vengeance, le châtement intègre un principe de modération; en effet, le châtement exige l'application d'une peine juste et appropriée, rien de plus. Comme R. Cross l'a fait remarquer dans *The English Sentencing System* (2^e éd. 1975), à la p. 121: [TRADUCTION] « Les rétributivistes insistent sur le fait que la peine ne doit pas être disproportionnée avec le dû du contrevenant. »

[81] Il convient également de faire une distinction, sur le plan conceptuel, entre le châtement et sa sœur légitime, la réprobation. Le châtement exige que la peine infligée par le tribunal reflète adéquatement la culpabilité morale du contrevenant visé. Pour sa part, l'objectif de réprobation commande que la peine indique que la société condamne la conduite de ce contrevenant. Bref, une peine assortie d'un élément réprobateur représente une déclaration collective, ayant valeur de symbole, que la conduite du contrevenant doit être punie parce qu'elle a porté atteinte au code des valeurs fondamentales de notre société qui sont constatées dans notre droit pénal substantiel. Comme l'a dit le lord juge Lawton dans *R. c. Sargeant*, (1974) 60 Cr. App. R. 74, à la p. 77 : [TRADUCTION] « la société doit, par l'entremise des tribunaux, communiquer sa répulsion à l'égard de certains crimes, et les peines qu'ils infligent sont le seul moyen qu'ont les tribunaux de transmettre ce message ». La pertinence du châtement et de la réprobation en tant qu'objectifs de la détermination de la peine fait bien ressortir que notre système de justice pénale n'est pas simplement un vaste régime de sanctions négatives visant à empêcher les conduites objectivement préjudiciables en haussant le coût que doit supporter le contrevenant qui commet une infraction énumérée. Notre droit criminel est également un système de valeurs. La peine qui exprime la réprobation de la société est uniquement le moyen par lequel ces valeurs sont communiquées. En résumé, en plus d'attacher des conséquences négatives aux comportements indésirables, les peines infligées par les tribunaux devraient également être infligées d'une manière propre à enseigner de manière positive la gamme fondamentale des valeurs communes que partagent l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes et qui sont exprimées par le Code criminel.

[23] Dans la décision *R c Major Lunney*, 2012 CM 2012, rendue le 13 septembre 2012, le contrevenant a inscrit un plaidoyer de culpabilité à un chef de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire aux termes de l'article 124 de la *Loi*

sur la défense nationale, dans des circonstances où il était allégué que, le 12 février 2010 ou vers cette date, à Kan Kala (Afghanistan), ou à proximité de cet endroit, alors qu'il était le commandant de la compagnie de stabilisation A, le major Lunney a permis à ses subalternes d'utiliser l'arme de défense à détonation télécommandée C19 sur un champ de tir sans s'assurer, comme il devait le faire, que l'exercice de tir se déroulait sous les ordres et le contrôle d'un officier qualifié qui était responsable de l'exercice. La poursuite a retiré tous les autres chefs d'accusation figurant sur l'acte d'accusation. La poursuite et la défense ont recommandé ensemble que le major Lunney soit condamné à une rétrogradation au grade de capitaine et à un blâme. Le J.M. Lamont a accepté la recommandation conjointe en se fondant sur les faits suivants qui ont été portés à sa connaissance au cours de l'audience relative à la détermination de la peine (paragraphe 8 à 12) :

[8] Les faits et les circonstances entourant la commission de l'infraction sont à la fois simples et tragiques. Ils sont exposés en détail à la pièce 6, le sommaire des circonstances. En résumé, à titre d'officier commandant la compagnie de stabilisation A, une sous-unité de l'Équipe provinciale de reconstruction de Kandahar au camp Nathan Smith à Kandahar, en Afghanistan, le major Lunney avait sous sa responsabilité quatre pelotons de soldats. Sous ses ordres, les quatre commandants de peloton dirigeaient des exercices de tir mensuels pour leur peloton. À ces occasions, chaque commandant de peloton agissait comme officier responsable de l'exercice, ou O Resp Pratique.

[9] Environ une semaine avant le 12 février 2010, la date indiquée dans l'acte d'accusation, le commandant du deuxième peloton a demandé et obtenu du major Lunney la permission d'utiliser une arme de défense à détonation contrôlée C19, aussi appelée mine antipersonnel "Claymore", sur un champ de tir de peloton près de Kan Kala, au nord-est de Kandahar.

[10] À la date indiquée, le major Lunney était présent à l'exercice de tir. Lorsque le deuxième peloton a commencé le tir de C19, des fragments en provenant ont atteint plusieurs membres du peloton, tuant le caporal Joshua Baker et blessant quatre autres personnes. Un document, publié avec l'autorisation du Chef d'état-major de l'Armée de terre et auquel les utilisateurs du réseau d'information informatisé de la Défense, dont le major Lunney, ont facilement accès, intitulé « Entraînement opérationnel - Sécurité à l'entraînement », énonce parmi ses principes mis de l'avant :

« Les armes et systèmes d'arme NE DOIVENT JAMAIS ÊTRE assignés à la charge de quiconque qui n'est pas qualifié sur l'arme ou le système d'arme autre que pour la sauvegarde, le transport ou l'entreposage. »

[11] La publication indique les qualifications requises pour être reconnu apte à occuper les fonctions d'un O Resp de l'ex pour un champ de tir particulier :

Pour être apte à occuper les fonctions d'O Resp de l'ex [...], le proposé doit :

- a. être qualifié sur les armes ou les systèmes d'armes utilisés durant l'exercice en vertu d'un cours formel des FC ou par une combinaison d'apprentissage à l'unité et d'expérience jugées satisfaisantes par le cmdt d'unité.

La nomination est publiée dans les ordres.

[12] Le commandant du deuxième peloton n'avait pas les qualifications et n'avait aucune expérience dans le maniement de l'arme de défense à détonation contrôlée C19. Il n'avait jamais occupé les fonctions d'O resp de l'ex et ne pouvait être nommé à ce titre par le major Lunney. Le major Lunney a cru à tort que le commandant du deuxième peloton était qualifié pour agir à titre d'O resp pour les tirs de C19 en raison de sa position et de son grade; il n'a toutefois pas vérifié quelles étaient les qualifications requises en se reportant à la publication sur la sécurité à l'entraînement, non plus qu'il n'a vérifié les qualifications de son subordonné, le commandant du deuxième peloton.

[24] Dans la décision *R c Major Watts*, 2013 CM 2006, rendue le 20 février 2013, le contrevenant a été condamné à une rétrogradation au grade de lieutenant et à un blâme. Le comité de la cour martiale générale a conclu à la culpabilité du major Watts relativement aux trois chefs d'accusation suivants :

- a) il a illégalement causé des lésions corporelles, contrairement à l'article 269 du *Code criminel*, en ce que le 12 février 2010 ou vers cette date, à Kan Kala, ou à proximité de Kan Kala, en Afghanistan, alors qu'il dirigeait le 2^e peloton de la compagnie de stabilisation A, il a illégalement causé des lésions corporelles au sergent Mark McKay, au caporal-chef William Pylypow, au caporal Wolfgang Brettner et au bombardier Daniel Scott;
- b) il a exécuté avec négligence une tâche militaire (deux chefs d'accusation) en ce que, à la même date, alors qu'il était présent à un exercice de tir tenu par ses subalternes, il a omis d'ordonner l'arrêt de la mise à feu réelle de l'arme défensive C19 à détonation télécommandée, comme il devait le faire, jusqu'à ce que tous ses subalternes soient à l'abri ou hors de la zone dangereuse ;
- c) en deuxième lieu, il a permis à ses subalternes de s'exercer au maniement de l'arme défensive C19 à détonation télécommandée dans des conditions de tir réel sans d'abord s'assurer, comme il devait le faire, qu'une formation appropriée à l'aide de systèmes d'armes inertes ou d'armes de pratique avait d'abord été suivie avec succès.

[25] Le comité a conclu à la non-culpabilité du contrevenant quant à trois chefs d'accusation, soit une accusation d'homicide involontaire coupable à l'égard du décès du caporal Joshua Baker et deux accusations de manquement à une obligation relativement aux explosifs, contrairement à l'article 80 du *Code criminel*. Il n'est guère surprenant que les faits dont le J.M. Lamont a expressément tenu compte pour déterminer la peine dans le cas du major Watts soient très semblables à ceux sur lesquels la cour s'est fondée pour en arriver à une peine juste et appropriée en l'espèce dans le cas de l'adjudant (à la retraite) Ravensdale. Au paragraphe 29 de la décision *Watts*, le J.M. Lamont a formulé les commentaires suivants au sujet du principe de la parité :

[29] Étant donné que les infractions commises par le major Lunney et le major Watts découlent des mêmes faits, elles comportent évidemment certaines similitudes. Les deux

officiers sont coupables d'infractions de négligence commises dans le cadre d'un entraînement au maniement d'armes dans un contexte opérationnel dont les conséquences ont été tragiques. Cependant, il existe également des différences importantes entre le cas du major Lunney et celui du major Watts. Le major Lunney a plaidé coupable à une seule accusation, tandis que le major Watts a été déclaré coupable après avoir subi son procès relativement à deux infractions de négligence et à une accusation d'infliction illégale de blessures corporelles à quatre soldats par suite de sa négligence. Les deux officiers étaient sur les lieux lors de l'exercice de tir, bien que pour des raisons différentes. Le major Lunney se trouvait là pour faire pratiquer les membres de son personnel et, même s'il occupait un grade supérieur, il a demandé à juste titre l'autorisation d'un militaire du rang plus ancien avant de passer aux conditions de tir réel. Pour sa part, le major Watts était directement responsable de la sécurité de tous les soldats de son peloton, que le major Lunney ait été présent ou non. Néanmoins, je ne suis pas convaincu que les différences entre le cas du major Lunney et celui du major Watts appuient un si grand écart entre les peines à infliger à chacun d'eux et justifieraient l'incarcération dans le cas du major Watts.

[26] Si j'ai bien compris les motifs de la décision rendue dans *Watts*, le juge Lamont n'était tout simplement pas prêt à adopter le raisonnement de la poursuite, parce qu'il estimait que la position de celle-ci était incompatible avec celle qui avait été prise dans l'affaire du *Major Lunney*, où il a été reconnu que chacun d'eux avait une grande part de responsabilité en ce qui a trait aux événements qui ont mené à l'exercice de tir à Kan Kala et aux conséquences de cet exercice. À mon avis, les motifs de la décision du J.M. Lamont ne portaient pas sur l'application du principe de la parité dans les circonstances.

[27] Le principe de la parité vise à faire en sorte que des peines semblables soient infligées à des contrevenants semblables relativement à des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Bien entendu, étant donné que la détermination de la peine est un processus individualisé, il est difficile d'appliquer ce principe au cas par cas. La justification de la règle est la suivante : dans la mesure du possible, les personnes déclarées coupables ne doivent pas se sentir lésées ou éprouver un sentiment d'amertume par suite de sentences disparates ((Ruby, Clayton C., Gerald J. Chan et Nader R. Hasan. *Sentencing*, [8^e édition, Markham, Ont. : LexisNexis, 2012, à la section 2.30]). Ce principe est appliqué le plus souvent dans un sens négatif et n'est pas absolu. Je conviens avec l'avocat de la poursuite que ce principe ne s'applique pas dans le contexte de la détermination de la peine de l'adjudant (à la retraite) Ravensdale en ce qui concerne les sentences prononcées dans les affaires *Lunney* et *Watts*, parce que ceux-ci ont été déclarés coupables d'infractions différentes et que, dans le cas des infractions identiques dont ils ont été déclarés coupables, le rôle que chacun d'eux a joué était différent. Cependant, les rôles et responsabilités de chacune de ces personnes dans l'ensemble des circonstances entourant l'exercice de tir qui s'est déroulé à Kan Kala le 12 février 2010, y compris les événements qui ont précédé la planification et la tenue de l'exercice, sont cruciaux aux fins de l'application du principe fondamental selon lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. En définitive, l'ensemble des circonstances doivent révéler le degré de culpabilité morale du contrevenant et des autres personnes concernées, s'il n'a pas été la seule personne à avoir joué un rôle dans les événements dont il a été tenu responsable. Le principe de la proportionnalité

permettra de faire en sorte que la peine infligée au contrevenant traduise sa culpabilité morale, sans la dépasser.

[28] J'ai déjà mentionné que l'adjudant (à la retraite) Ravensdale n'avait pas suivi l'instruction préalable au déploiement de cette unité, mais qu'il avait été affecté en Afghanistan en 2008. Il appert clairement de la preuve présentée au procès qu'aucune formation formelle ou informelle n'a été donnée aux troupes au sujet des armes C19 au cours de l'instruction préalable au déploiement de la Force opérationnelle 3-09 au Canada. Le major Lunney et le capitaine Watts étaient au courant de ce fait, tout comme les militaires du rang plus anciens de la Force opérationnelle 3-09 qui avaient suivi l'instruction préalable au déploiement. Selon la preuve présentée au procès, le degré de connaissances que les membres du deuxième peloton possédaient au sujet de cette arme précise variait selon leur spécialisation et leur expérience : certains ignoraient tout de cette arme, tandis que d'autres la connaissaient très bien. Il n'a nullement été établi que l'adjudant (à la retraite) Ravensdale avait été informé par sa chaîne de commandement du degré ou du manque d'expertise de ses troupes en ce qui a trait à l'arme C19. Néanmoins, cette arme faisait partie de l'inventaire d'armes des troupes en question en Afghanistan.

[29] Le major Lunney a admis qu'il avait commis une faute en omettant de désigner un O Resp de l'ex et un OSCT distincts pour la tenue de l'exercice de tir à Kan Kala, conformément aux exigences de la publication *Sécurité à l'entraînement* (pièce 6). De plus, le major Lunney savait que le capitaine Watts n'était pas qualifié ni compétent pour être O Resp de l'ex ou OSCT pour ce type de manœuvres avec tirs réels ou pour quelque exercice de tir que ce soit. Comme je l'ai déjà souligné, le major Lunney s'est fondé sur l'adjudant (à la retraite) Ravensdale pour diriger l'exercice de tir et sur les autres militaires du rang plus anciens de ce peloton après avoir approuvé, en pleine connaissance de cause, l'exercice de formation proposé par le capitaine Watts et l'adjudant (à la retraite) Ravensdale. L'erreur technique pour laquelle le major Lunney a plaidé coupable devant la cour martiale ne couvre pas l'étendue de sa responsabilité générale et de sa culpabilité morale dans l'ensemble des circonstances entourant l'exercice de tir tenu à Kan Kala le 12 février 2010. Même s'il savait que ses troupes n'avaient reçu aucune formation précise au sujet du système d'arme C19 au cours de l'instruction préalable au déploiement et qu'il était conscient de la compétence du commandant de son peloton en ce qui a trait à cette arme précise et, de façon générale, à sa capacité d'agir en qualité d'O Resp de l'ex ou d'OSCT lors d'un exercice de tir donné, il a choisi délibérément de se fonder exclusivement sur l'adjudant (à la retraite) Ravensdale pour diriger l'exercice et sur les autres militaires du rang plus anciens de ce peloton sans se poser d'autres questions. Il a approuvé le concept des opérations de l'exercice de tir et l'objet de celui-ci. Pendant le déroulement de l'exercice, le major Lunney a estimé que les opérations étaient dirigées de façon efficace et étaient contrôlées de manière positive par l'adjudant (à la retraite) Ravensdale.

[30] Malgré le fait qu'il n'avait pas été désigné à titre d'O Resp de l'ex par le major Lunney pour l'exercice de tir tenu à Kan Kala, le capitaine Watts était néanmoins directement responsable de la sécurité de tous les soldats de son peloton ce jour-là. Il ne

pouvait abdiquer sa responsabilité générale et la transférer à l'adjutant (à la retraite) Ravensdale, ni agir comme stagiaire à l'instar des membres du peloton. L'exercice en question s'est déroulé dans une zone de combat, que toutes les personnes concernées savaient être un ancien champ de mines. Des témoins ont affirmé avoir vu des hommes afghans sur les collines entourant le champ de tir lorsqu'ils ont commencé les manœuvres avec tirs réels. Il ne s'agissait pas d'un exercice mené de façon totalement isolée. Le major Lunney estimait que toutes les manœuvres à Kan Kala étaient considérées comme des opérations de combat et il s'attendait à ce que ses soldats agissent, lorsqu'ils se trouvaient là-bas, de la même façon que s'ils faisaient face à une menace immédiate en ce qui concerne leurs armes personnelles. Cette mise en garde s'appliquait également au capitaine Watts dans l'exécution de l'ensemble de ses tâches au champ de tir. Au moment d'évaluer la culpabilité morale de l'adjutant (à la retraite) Ravensdale, il est important de souligner les responsabilités générales du major Lunney et du capitaine Watts dans l'ensemble des circonstances ainsi que la norme de prudence plus élevée attendue d'eux, en qualité de commandants, dans l'exécution de leurs tâches militaires. Enfin, il importe d'examiner l'ensemble du contexte pour savoir dans quelle mesure leurs propres manquements ont contribué aux événements tragiques en question.

[31] Dans *R c Major A.G. Seward*, CMAC 376, 5 CMAC, la Cour d'appel de la cour martiale était saisie d'un appel que la Couronne avait interjeté à l'égard d'une sentence infligée par une cour martiale générale par suite de la déclaration de culpabilité prononcée contre le contrevenant sous le régime de l'article 124 de la *Loi sur la défense nationale* relativement à une accusation de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire. Dans cette affaire, un jeune prisonnier somalien avait été brutalisé et tué par suite des consignes que le major Seward avait formulées lors d'un groupe des ordres et selon lesquelles les patrouilles devaient capturer les intrus et pourraient les brutaliser dans l'exécution de cette tâche. Le juge Strayer, alors juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale, a formulé les remarques suivantes, aux pages 454 et 455 :

J'ai conclu qu'il faut annuler la peine de blâme qui n'est pas juste. Elle est nettement déraisonnable et nettement insuffisante à la lumière des faits auxquels la cour martiale générale doit être présumée avoir conclu, des faits qui ont été amplement prouvés mais qui ne sont pas évoqués dans les directives défectueuses du juge-avocat, et à la lumière des critères que celui-ci a portés ou aurait dû porter à l'attention du jury. Rappelons que le jury a trouvé l'intimé coupable de négligence dans l'exécution d'une tâche ou mission militaire, telle qu'elle est articulée sous le second chef d'accusation, savoir :

« en ce que [...] en disant dans ses consignes à ses subordonnés que ceux-ci pourraient brutaliser les prisonniers, il n'a pas convenablement exercé son commandement vis-à-vis de ses subordonnés ainsi qu'il y était tenu. » [...]

Les spécialistes de la justice militaire citent souvent la conclusion suivante qu'a tirée le juge en chef du Canada Lamer dans *R. c. Généreux* :

« Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, *punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil.* » (Non souligné dans l'original)

On peut donc penser, à mon avis, que dans n'importe quelle organisation privée bien administrée, un cadre intermédiaire qui donne un ordre avec les mêmes conséquences désastreuses pour ses subordonnés et pour l'organisation, verrait l'inscription dans son dossier d'une sanction bien plus sévère que l'équivalent d'un « blâme ».

Devant la cour martiale, la Couronne requérait la destitution ignominieuse et [TRADUCTION] « une courte peine d'emprisonnement à la mesure de la gravité de son infraction ». Bien que dans son mémoire soumis à la Cour, la Couronne proposât que la peine soit élevée du blâme à la destitution du service de Sa Majesté, son avocat a soutenu à l'audition de l'appel qu'il fallait élever la peine jusqu'à la destitution ignominieuse, qui est la peine maximum prévue à l'article 124. Comme noté *supra*, nous avons veillé à ce que les avocats de part et d'autre aient la possibilité, par leurs réponses à nos questions, de présenter leurs arguments quant à la possibilité d'une application de la peine maximum ou d'une peine moins grave mais qui représente quand même une élévation.

Après avoir examiné les arguments de part et d'autre, j'ai conclu qu'il y a lieu d'imposer une courte peine d'emprisonnement, que je fixerais à trois mois, avec destitution du service de Sa Majesté. Il ne s'agit là ni de la peine maximum de la destitution ignominieuse, que requérait la Couronne, ni de la peine d'emprisonnement maximum pour cette infraction, savoir n'importe quelle période d'emprisonnement de moins de deux ans. Je suis convaincu que cette sentence est bien à l'intérieur de la gamme de sentences acceptables, eu égard en particulier à la peine d'emprisonnement d'un an que notre Cour a prononcée à l'égard de Boland. Il est clair qu'un blâme, tel que l'a imposé la cour martiale générale, n'est pas compris dans ces limites eu égard aux circonstances périlleuses dans lesquelles cet officier supérieur a donné à dessein un ordre ambigu, dangereusement ambigu. Il n'a pas seulement donné cet ordre, mais l'a réitéré lorsque ses subordonnés lui en ont demandé le sens. Bien qu'il ait été acquitté de la participation personnelle et directe aux coups donnés à Arone et à la mort de celui-ci, à l'opposé de Boland qui se trouvait à proximité et avait le moyen de savoir ce qui allait probablement se produire, Seward avait un rang bien plus supérieur en sa qualité d'officier commandant l'ensemble du commando n° 2. Son instruction, sa formation, son expérience et ses responsabilités bien plus grandes d'officier commandant lui imposaient une norme plus rigoureuse de diligence, norme à laquelle il n'a pas satisfait.

Je peux voir certes des preuves et témoignages produits devant la cour martiale que le commando n° 2 devait remplir sa mission dans des conditions très difficiles, mais il n'était pas en état de combat. Rien ne permet de penser que le problème des intrus représentait une grave menace pour la vie des soldats ou pour la sécurité de l'unité du major Seward. Ce qu'ont établi ces preuves et témoignages, c'était l'existence d'une situation difficile pour le maintien du moral et de la discipline, où les ordres devaient faire l'objet d'une extrême précaution. La sentence prononcée doit constituer une mesure de prévention contre pareils agissements négligents de la part des officiers commandants, lesquels agissements constituent en dernière analyse un manquement à leurs responsabilités vis-à-vis à la fois des hommes sous leurs ordres et du Canada.

[32] Après analyse, je conclus qu'il appert clairement de la preuve que le major Lunney et le capitaine Watts avaient un grand degré de responsabilité à l'égard des événements par suite desquels un soldat a été tué et d'autres ont été blessés lors de l'exercice de tir tenu à Kan Kala le 12 février 2010 et que ce degré de responsabilité permet de diminuer la culpabilité morale générale de l'adjudant (à la retraite) Ravensdale dans les circonstances. Le contrevenant ne peut être tenu à une responsabilité plus grande du fait que sa chaîne de commandement a abdiqué sa

responsabilité en faisant de lui la personne chargée de diriger l'exercice de tir et du fait qu'il était la personne ayant le lien le plus direct avec l'infraction. D'abord et avant tout, l'adjudant (à la retraite) Ravensdale n'aurait pas dû être placé dans cette position précise. Cependant, cette affirmation ne permet pas non plus de nier la responsabilité du contrevenant à l'égard de ses propres manquements qui ont été reconnus dans les verdicts prononcés par le comité. La culpabilité morale du contrevenant doit être évaluée en fonction de son contexte.

[33] Comme l'a fait le juge en chef Strayer dans *Seward*, je conclus qu'une sentence qui n'englobe pas une peine d'emprisonnement n'est pas une sentence qui convient pour traduire le degré de culpabilité morale de l'adjudant (à la retraite) Ravensdale et la gravité des infractions dont il a été déclaré coupable, même si la cour adopte l'approche préconisée à l'article 127 de la *Loi sur la défense nationale* en ce qui concerne la gravité objective de l'infraction. En matière de négligence pénale, le degré de culpabilité morale peut varier selon la nature de l'activité. Comme l'a expliqué la juge McLaughlin, qui s'exprimait pour elle-même et pour trois autres juges dans *R c Creighton*, [1993] 3 RCS 3, aux pages 69 et 70 :

[...] En ce qui concerne les activités non réglementées, le gros bon sens suffit normalement pour qu'une personne qui s'interroge sur le risque de danger inhérent à une activité puisse apprécier ce risque et agir en conséquence, que l'acte en question consiste à lancer une bouteille (comme dans l'affaire *R. c. De Sousa*) ou à prendre part à une bagarre dans un débit de boissons. Pour bon nombre d'activités, comme la conduite d'un véhicule automobile, nécessitant l'obtention d'un permis, on doit posséder des connaissances et une expérience minimales avant de se voir accorder l'autorisation de s'y livrer (voir l'arrêt *R. c. Hundal*). Dans le cas où une personne entreprend une activité pour laquelle elle n'a pas suffisamment de connaissances, d'expérience ou d'adresse physique, elle peut à bon droit être jugée fautive, non pas tant en raison de son incapacité à bien exécuter l'acte, mais à cause de sa décision de le tenter sans avoir pris en compte ses déficiences personnelles. Du point de vue juridique, on s'attend que quiconque se lance dans une activité dangereuse pose des questions ou demande de l'aide avant de s'engager trop avant. Aussi, même le défendeur le plus inexpérimenté peut à juste titre être jugé moralement coupable du fait d'avoir entrepris un projet dangereux sans s'être donné la peine de bien se renseigner.

[34] Si je considère comme prouvés les faits, exprès ou tacites, essentiels aux verdicts prononcés par le comité, je constate que la raison pour laquelle la mine C19 a explosé vers l'arrière après que le caporal Brettner eut déclenché l'explosion est inconnue. Cependant, l'adjudant (à la retraite) Ravensdale n'avait pas consulté le manuel *Sécurité à l'entraînement* (pièce 6) avant la tenue de l'exercice, comme il aurait dû le faire. Le déroulement des exercices de tir est fortement réglementé dans les Forces canadiennes et le simple fait que le contrevenant pensait qu'il savait ce qu'il faisait n'est pas suffisant. Comme la preuve l'a révélé, si la procédure prescrite dans le manuel *Sécurité à l'entraînement* avait été suivie, une multitude de mesures de vérification et de contre-vérification auraient été mises en place avant l'exercice, y compris la désignation d'une personne compétente à titre d'O Resp de l'ex. De toute évidence, lorsque l'adjudant (à la retraite) Ravensdale a donné ses consignes selon lesquelles il était sur le point de débiter l'exercice de tir à l'aide de l'arme C19, les personnes présentes n'ont pas toutes entendu la directive ou l'ont ignorée. Ainsi, certaines personnes ont continué

à ramasser des débris au champ de tir pour armes légères au moment où l'on faisait exploser les mines C19. Certaines personnes marchaient derrière la ligne des VBL et accordaient plus ou moins d'attention à la situation, interprétant à leur façon les exposés sur la sécurité ou contrevenant directement à ceux-ci. D'autres étaient perchées sur le toit de leurs véhicules, à quelques mètres de l'adjudant (à la retraite) Ravensdale. Apparemment, les personnes présentes n'accordaient pas suffisamment d'attention à la situation immédiate et n'étaient pas suffisamment sensibilisées au danger auquel elles étaient exposées. L'adjudant (à la retraite) Ravensdale a ignoré ce fait ou en a sous-estimé l'importance. Cependant, la cour reconnaît qu'il devait également porter son attention sur les personnes qui s'apprêtaient à faire exploser les mines C19; néanmoins, il avait l'obligation de demander de l'aide avant d'aller plus loin et de veiller à ce que la sécurité soit assurée par d'autres personnes, y compris le capitaine Watts et les OSCT adjoints en poste à ce champ de tir, en l'occurrence le sergent Collins et le sergent McKay. L'adjudant (à la retraite) Ravensdale s'est placé lui-même dans des conditions d'échec. La responsabilité n'est pas limitée à ces personnes. La responsabilité relative à la sécurité est l'affaire de tous sur un champ de tir; personne ne devrait l'oublier. Cette affirmation est énoncée en toutes lettres dans la publication *Sécurité à l'entraînement* (pièce 6), à la page 1-22 :

55. Militaires de tous grades. Les responsabilités pour la sécurité ne se limitent pas à la nomination de personnes et de leurs adjoints à différents postes de sécurité. Tous les militaires présents sur un champ de tir ou dans un secteur d'entraînement doivent s'impliquer dans la sécurité. Cela doit commencer par le maniement compétent et efficace des armes et de l'équipement ainsi que par l'attention et la bonne exécution des ordres, directives et instructions au cours de l'exercice de tir ou de l'entraînement. Finalement tous les militaires présents doivent être alertes aux bris de sécurité, prenant des actions correctives selon la situation ou en rapportant le danger à leur supérieur immédiat. Si nécessaire, ils doivent arrêter le tir ou l'entraînement.

[35] J'aimerais commenter brièvement deux autres principes importants de la détermination de la peine qui s'appliquent en l'espèce, soit la dissuasion générale et la dénonciation. Dire que seule une longue période d'incarcération permet d'assurer le respect du principe de la dissuasion générale constitue une erreur de droit. Quant au principe de la dénonciation, il ne peut être appliqué dans un vide factuel. Il peut être évalué uniquement à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. De plus, la cour doit se demander jusqu'à quel point une peine exemplaire pourrait nuire à la réinsertion sociale du contrevenant ou aller à l'encontre de l'objectif de dissuasion (Ruby, *Sentencing*, 8^e édition, à la section 1.20).

[36] J'en arrive maintenant aux circonstances aggravantes et atténuantes particulières de la présente affaire, qui s'ajoutent aux éléments généralement liés à la gravité des infractions et à la culpabilité morale du contrevenant. Les infractions prévues aux articles 80 et 269 du *Code criminel* sont respectivement punissables d'un emprisonnement à perpétuité et d'un emprisonnement maximal de dix ans, tandis que la

personne qui est déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 124 de la *Loi sur la défense nationale* risque de se voir condamner, au maximum, à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté. Ces infractions sont très graves.

[37] La cour estime que les éléments suivants constituent des facteurs aggravants dans les circonstances de la présente affaire :

- a) La négligence du contrevenant s'est étalée sur une longue période : le contrevenant n'a pas consulté les publications pertinentes avant et pendant la planification de l'exercice de manœuvres avec tirs réels, qui comprenait l'utilisation du système d'arme C19. À titre de personne responsable de cette partie de l'exercice, il disposait d'au moins une semaine complète pour remplir ses obligations et avait tout le temps voulu pour passer en revue le matériel applicable et assurer un environnement plus sûr sur ce champ de tir, non seulement pour les personnes qui feraient exploser les mines C19, mais aussi pour les autres personnes présentes. Le fait qu'il croyait savoir ce qu'il faisait montre qu'il a pris les choses trop à la légère. Même un bref examen du manuel *Sécurité à l'entraînement* lui aurait permis sans l'ombre d'un doute de comprendre que d'autres mesures s'imposaient, notamment une modification du plan original;
- b) Le contrevenant se trouvait dans une position de confiance pour assurer la sécurité des participants : l'adjudant (à la retraite) Ravensdale n'était pas là uniquement pour assurer la sécurité des personnes qui feraient exploser les mines C19. Il avait également l'obligation d'assurer la sécurité de tout le personnel. Il a commis une erreur en se fondant sur d'autres personnes, dont le capitaine Watts, et en présumant que ces personnes feraient ce qui était attendu d'elles dans les circonstances. S'il avait accordé suffisamment d'attention aux détails, il aurait pu constater, simplement en observant le comportement général du personnel, que celui-ci n'était pas vraiment conscient du danger. Le contrevenant devait s'assurer que chacun obéirait à ses instructions comme il l'entendait. Cependant, la cour convient que sa chaîne de commandement l'a laissé tomber et qu'il a été placé dans une situation terriblement difficile. Comme il s'agissait d'un exercice de tir complexe, l'OSCT ne devait pas être affecté à des tâches autres que des tâches liées à la sécurité, ainsi que le prévoit clairement le manuel *Sécurité à l'entraînement*;
- c) Les conséquences des infractions pour les victimes : il appert clairement des témoignages de M^{me} Middleton et de M^{me} Baker que le décès du caporal Baker par suite de l'explosion fatale a causé un choc douloureux à sa famille. Comme l'a souligné l'ex-commandant du caporal Baker, le Lieutenant-Colonel Prendergast, c'était une mort inutile. De plus, d'autres personnes ont été blessées. Quelques-unes ont été relevées de leurs fonctions militaires normales pendant de longues périodes.

L'adjudant McKay et le bombardier-chef Scott ont encore des séquelles de leurs blessures. Cependant, les conséquences tragiques découlant des infractions ne sauraient justifier une augmentation de la peine à un niveau qui en ferait une peine inappropriée. Agir de la sorte irait également à l'encontre du principe fondamental de la proportionnalité.

[38] La cour estime que les éléments suivants constituent des facteurs atténuants dans les circonstances :

- a) La carrière exceptionnelle du contrevenant : l'adjudant (à la retraite) Ravensdale a servi son pays pendant près de 25 ans. Pendant sa carrière, il a fait partie de l'artillerie et de l'infanterie. Il a été déployé et décoré à maintes reprises, notamment dans des théâtres d'opérations comme la Croatie, la Bosnie, le Kosovo et, à trois occasions, l'Afghanistan (2002, 2008 et 2010). Ses rapports d'évaluation personnelle de 2006 à 2011 sont plus qu'élogieux. L'adjudant (à la retraite) Ravensdale était perçu par ses supérieurs comme un haut militaire du rang très compétent, professionnel et travaillant. Son leadership a été commenté en des termes fort élogieux et il était reconnu comme un bon mentor qui s'occupait bien de ses subordonnés. Les nombreuses lettres de reconnaissance déposées en preuve, y compris celles des soldats qui ont été blessés lors de l'incident fatal survenu à Kan Kala, comme le bombardier-chef Scott et l'adjudant McKay, alors sergent, montrent que l'adjudant (à la retraite) Ravensdale est une bonne personne et un véritable leader qui a de grandes valeurs morales. Il est décrit comme une personne très fiable qui se préoccupait de tous les soldats qui étaient sous ses ordres, notamment en ce qui concerne leur sécurité. L'adjudant (à la retraite) Ravensdale a quitté volontairement les Forces canadiennes en janvier 2012. Il n'est pas surprenant que sa chaîne de commandement l'ait autorisé à poursuivre ses tâches normales jusqu'à la fin de la période d'affectation de la Force opérationnelle 3-09 et qu'elle ait continué à lui faire confiance;
- b) L'âge et l'état de santé du contrevenant. Il a été établi que l'adjudant (à la retraite) Ravensdale, aujourd'hui âgé de 43 ans, souffre d'un TSPT et de dépression majeure. Son état est directement lié aux motifs opérationnels découlant de son déploiement en Afghanistan en 2008 et aux événements qui sont survenus en 2010 et qui ont mené au procès devant la présente cour martiale. La D^{re} Walsh a affirmé au cours de son témoignage que l'adjudant (à la retraite) Ravensdale faisait des progrès, mais que le traitement de ce type d'état demandait du temps. À son avis, l'adjudant (à la retraite) Ravensdale demeure très angoissé lorsqu'il se trouve dans des milieux publics ou en présence d'un grand nombre de personnes. Il a également beaucoup de mal à faire confiance aux étrangers. La D^{re} Walsh estime que le contrevenant bénéficie d'un traitement qui est adapté aux besoins spéciaux des victimes ayant reçu un

diagnostic de trouble de stress post-traumatique par suite de certaines situations opérationnelles. De plus, l'adjudant (à la retraite) Ravensdale continue à prendre des quantités importantes de médicaments pour lutter contre le stress et l'angoisse liés à son état. La D^{re} Walsh a expliqué les effets qu'une sentence comportant une peine d'incarcération pourrait avoir sur une personne comme l'adjudant (à la retraite) Ravensdale. Elle ignorait si elle pourrait continuer à superviser le traitement du contrevenant si celui-ci était incarcéré. La poursuite a soutenu que le contrevenant ne pouvait invoquer le TSPT dont il souffrait pour demander une diminution de la peine, en raison de l'opinion traditionnelle selon laquelle il est nécessaire de démontrer que la perpétration de l'infraction est imputable en partie à l'affection psychiatrique en question avant que la preuve relative à celle-ci puisse être prise en compte dans la détermination de la peine. Je ne suis pas d'accord. Voici à cet égard les commentaires formulés dans l'ouvrage de Ruby, *Sentencing*, (8^e édition), à la section 5.275 et plus loin :

[TRADUCTION] Cependant, les tribunaux ont de plus en plus tendance à reconnaître que la maladie mentale peut constituer un facteur atténuant, même lorsqu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre cette maladie et l'infraction. Les tribunaux ont tenu compte de l'état mental de l'accusé non seulement lorsque celui-ci a contribué à la perpétration de l'infraction, mais également dans les cas où cette maladie ferait de l'emprisonnement une peine plus lourde pour l'accusé que pour une personne qui n'en souffre pas.

...

En conséquence, il est indéniable que la peine peut être réduite pour des motifs d'ordre psychiatrique dans deux cas : 1) lorsque la maladie mentale a causé la perpétration de l'infraction ou y a contribué; 2) lorsque l'emprisonnement serait une peine d'une sévérité disproportionnée pour le contrevenant en raison de la maladie mentale dont celui-ci est atteint. Dans certains cas, les deux facteurs sont pertinents.

- c) La situation familiale du contrevenant. L'adjudant (à la retraite) Ravensdale est marié et père de quatre enfants. Il est bien certain que les événements ont eu des répercussions importantes pour sa famille, par suite non seulement du diagnostic de TSPT, mais également de l'importante couverture médiatique qu'a reçue toute l'affaire dans la collectivité. Le contrevenant bénéficie du plein soutien de sa famille, bien qu'il admette éprouver certaines difficultés avec ses enfants. Pour eux, il s'agit d'une bataille constante;
- d) Les excuses et les regrets du contrevenant, et sa conduite après l'incident. Au cours de son témoignage, l'adjudant (à la retraite) Ravensdale a présenté des excuses sincères et exprimé ses regrets aux victimes, notamment à la famille du caporal Baker. Immédiatement après les événements survenus à Kan Kala en 2010, le contrevenant a agi de manière professionnelle au champ de tir afin de

veiller à ce que les blessés reçoivent rapidement de l'aide et à ce que la situation soit maîtrisée. De plus, il a pleinement collaboré avec les autorités policières et avec la chaîne de commandement pendant l'enquête;

- e) Absence de dossier disciplinaire ou de casier judiciaire : il s'agit de la première fois que le contrevenant a des démêlés avec le système de justice militaire ou pénale. Il n'a aucun antécédent;
- f) Comportement du contrevenant depuis sa libération des Forces canadiennes : l'adjudant (à la retraite) Ravensdale a entrepris des études à temps plein au niveau collégial et a l'intention de travailler dans le domaine des ressources humaines une fois ses études terminées, soit probablement l'an prochain ou peu après. Il a terminé près de la moitié de son programme de deux ans et il entend poursuivre ses études à l'université après avoir obtenu son diplôme collégial. Il s'en tire bien à cet égard jusqu'à maintenant malgré les difficultés inhérentes au TSPT dont il souffre.

[39] La poursuite et la défense ont exprimé des avis contraires quant à la question de savoir si le fait que les événements sont survenus en Afghanistan constituait une circonstance aggravante ou atténuante. Il est reconnu que les événements survenus au champ de tir de Kan Kala ont sensiblement perturbé les activités du deuxième peloton et de ses membres. Cependant, étant donné que l'exercice a eu lieu dans une zone qui était considérée comme une zone dangereuse en raison de la présence d'insurgés potentiels, en plus d'être un ancien champ de mines, la situation peut être examinée sous un angle différent. Dans l'ensemble, cet élément est neutre, mais il permet de bien comprendre le contexte de l'ensemble des événements examinés en l'espèce.

[40] La défense a recommandé que le contrevenant soit condamné à une rétrogradation assortie d'un blâme. Je ne puis croire que l'infliction d'une rétrogradation à titre de peine principale permettrait vraiment d'atteindre les objectifs de la dissuasion générale, de la dénonciation, du châtement et de la réinsertion sociale. En fait, compte tenu de l'ensemble des circonstances révélées en l'espèce, les différents degrés de responsabilité des personnes ayant joué un rôle dans les événements qui ont mené au procès du major Lunney, du capitaine Watts et du contrevenant devant la cour martiale m'obligent à conclure que les peines infligées dans les affaires de *Lunney* et de *Watts* figurent au bas de l'échelle des peines, de sorte que le degré de responsabilité générale de ces personnes à l'égard des événements semble avoir été minimisé ou sous-estimé, comme cela s'est produit dans le cas de *Seward* et *Boland* avant que la Cour d'appel de la cour martiale soit saisie de ces affaires. Même s'il convient parfois d'infliger une peine moins lourde afin de tenir dûment compte de la peine imposée à d'autres personnes, il n'y a pas lieu de le faire lorsque la sentence deviendrait inappropriée. C'est pourquoi j'estime qu'une certaine période d'emprisonnement est justifiée, eu égard à l'ensemble des circonstances. Si elle n'avait pas été mise au courant des peines infligées à *Lunney* et *Watts*, la cour condamnerait le contrevenant à

l'emprisonnement pour une période d'un an. Cependant, les peines en question ont été imposées et la cour ne peut ignorer ce fait. En conséquence, j'estime qu'une peine d'emprisonnement de six mois, assortie d'une rétrogradation au grade de sergent et d'une amende de 2 000 \$, constitue une sentence appropriée, juste et équitable dans les circonstances.

[41] La défense a fait valoir que, si la cour imposait une peine d'emprisonnement, elle devrait en suspendre l'exécution. Pour sa part, la poursuite a répondu que la suspension de la peine d'emprisonnement irait à l'encontre de l'intérêt public et serait de nature à jeter le discrédit sur l'administration de la justice militaire. Dans *R c Paradis*, 2010 CM 3025, décision rendue le 2 décembre 2010, le J.M. d'Auteuil a décrit le raisonnement suivi par les cours martiales au cours des dernières années en ce qui a trait à l'application de l'article 215 de la *Loi sur la défense nationale* relativement au pouvoir discrétionnaire du tribunal militaire de suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention à laquelle il a condamné le contrevenant, notamment lorsque celui-ci a été libéré des Forces canadiennes avant son procès (paragraphe 75 à 82) :

[75] L'article 215 de la *Loi sur la défense nationale* est ainsi libellé :

215. Le tribunal militaire peut suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention à laquelle il a condamné le contrevenant.

[76] Cette disposition figure à la section 8 du Code de discipline militaire de la *Loi sur la défense nationale*, qui a trait à l'emprisonnement et à la détention. La suspension de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de détention est un pouvoir discrétionnaire et exceptionnel qui peut être exercé par un tribunal militaire, ce qui inclut une cour martiale. Il s'agit d'un pouvoir différent de celui prévu à l'article 731 du *Code criminel* qui permet à un tribunal civil de juridiction criminelle de surseoir au prononcé d'une peine tout en soumettant un contrevenant à une probation ou encore de celui prévu à l'article 742.1 du *Code criminel* relatif à l'emprisonnement avec sursis qui permet toujours à un tribunal civil de juridiction criminelle de condamner un contrevenant à purger une peine d'emprisonnement dans la collectivité. Il est à noter que puisque l'infraction d'exploitation sexuelle est une infraction comportant une peine minimale d'emprisonnement, l'utilisation de ces deux dernières mesures est expressément exclue par les dispositions du *Code criminel*.

[77] La Loi sur la défense nationale ne prévoit aucun critère particulier pour l'application de l'article 215. L'interprétation quant à son application par la cour martiale à ce jour est assez claire et cela a été établi par divers juges militaires dans différentes causes. Essentiellement, si l'accusé démontre par prépondérance de preuve, l'existence de circonstances particulières qui lui sont propres ou d'exigences opérationnelles propres aux Forces canadiennes justifiant alors la nécessité de suspendre l'exécution de la sentence d'emprisonnement ou de détention, alors la cour émettra une telle ordonnance. Par contre, avant d'agir ainsi, la cour se doit d'examiner, une fois qu'elle conclut qu'une telle ordonnance est appropriée, si la suspension de cette peine ne minerait pas la confiance du public dans le système de justice militaire, en tant qu'élément du système de justice canadien en général. Si elle conclut que non, alors la cour émettra l'ordonnance.

[78] L'avocat de la défense a soumis que cette disposition devait recevoir une interprétation différente dans le cas où un militaire a déjà été libéré des Forces canadiennes lorsqu'il se voit imposer une sentence d'incarcération par une cour martiale.

À la lumière des propos de la majorité de la cour d'appel de la cour martiale dans l'affaire *St-Onge* [2010 CACM 7], l'avocat de la défense soutient que la présente cour martiale permanente n'a pas d'autre choix que de suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement qui doit être obligatoirement imposée par le tribunal en raison du fait que le contrevenant a été libéré des Forces canadiennes en juillet 2010.

[79] Il se base sur le paragraphe 64 de cette décision, qui se lit comme suit :

Si les Forces canadiennes constituaient le public en l'espèce, il est clair que l'objectif de protéger le public a été en grande partie atteint quand l'appelant a été écarté du public par voie de libération administrative. En outre, si l'un des objectifs de l'emprisonnement est de préparer le contrevenant à son retour dans la société civile, une peine d'emprisonnement ne sert à rien si le contrevenant a déjà été renvoyé dans la société civile au moment où la peine a été infligée. Il peut y avoir des cas où la conduite du contrevenant est si répréhensible que les objectifs de dénonciation et de punition doivent prédominer; alors, l'infliction et l'exécution d'une peine d'emprisonnement après que le contrevenant eut fait l'objet d'une libération administrative des Forces canadiennes seraient justifiées, mais, dans ces cas, les objectifs militaires et correctionnels de la sentence seraient atteints malgré la libération administrative du contrevenant.

[80] Je suis en désaccord avec l'affirmation de l'avocat de la défense. La décision de la cour d'appel de la cour martiale dans *St-Onge* n'a pas pour effet d'imposer à la cour l'obligation d'exercer le pouvoir prévu à l'article 215 de la *Loi sur la défense nationale*, soit de suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement dans les circonstances de la présente cause.

[81] Au contraire, la cour d'appel de la cour martiale dans la décision de *St-Onge* invite simplement les juges militaires à considérer davantage les effets de l'infliction et l'exécution d'une peine d'incarcération dans le contexte particulier où un militaire a déjà été libéré des Forces canadiennes. Elle souligne que dans la mesure où la sentence d'emprisonnement considérée vise à préparer spécifiquement un contrevenant à son retour à la vie civile, ce genre de sentence deviendrait alors inutile car elle ne servirait plus le but visé lorsqu'un militaire a déjà été libéré des Forces canadiennes. Elle réitère du même souffle que si les objectifs de dénonciation et de punition sous-tendent l'imposition d'une sentence d'emprisonnement en raison de la conduite répréhensible du contrevenant, alors cette sentence pourra être imposée.

[82] En résumé, la Cour d'appel de la cour martiale indique dans l'affaire *St-Onge* que le fait qu'un contrevenant soit libéré des Forces canadiennes est un facteur important à considérer lorsqu'une cour martiale envisage d'infliger une peine d'incarcération à ce dernier et elle rappelle ainsi qu'il s'agit d'une mesure de dernier recours qui doit être mise de l'avant en conformité avec les principes et objectifs applicables à la détermination de la peine. Agir autrement pourrait avoir pour effet de miner la confiance du public dans le système de justice militaire, en tant qu'élément du système de justice canadien en général.

[42] Le témoignage de la D^{re} Walsh établit, selon la prépondérance des probabilités, que l'incarcération aurait sur l'adjudant (à la retraite) Ravensdale des répercussions défavorables qui iraient au-delà des conséquences normales anticipées dans le cas d'un contrevenant ordinaire qui serait incarcéré. L'état du contrevenant en l'espèce nécessite un traitement spécial qu'il suit déjà depuis un certain temps auprès de la D^{re} Walsh. De l'avis de celle-ci, le type de TSPT dont souffre l'adjudant (à la retraite) Ravensdale par suite d'un traumatisme lié au stress opérationnel nécessite un traitement plus spécialisé.

En qualité de thérapeute clinique, elle a traité le contrevenant au cours des deux dernières années pendant plus de 75 séances hebdomadaires de 90 minutes chacune jusqu'à maintenant. En ce qui a trait à l'évolution du traitement, la D^{re} Walsh a souligné que l'adjudant (à la retraite) Ravensdale est sur la bonne voie, mais que les progrès varient selon les facteurs de stress susceptibles de le toucher. Elle craint que l'adjudant (à la retraite) Ravensdale ne puisse poursuivre son traitement auprès d'elle, ce qui nuirait à sa guérison. Il est vrai que le contrevenant a une relation privilégiée avec la D^{re} Walsh depuis plus d'un an et que le remplacement de sa thérapeute pourrait être contre-productif pour lui s'il devait purger une peine d'emprisonnement de six mois. En effet, un nouveau thérapeute aurait besoin de temps pour créer la relation de confiance nécessaire avec le contrevenant et devrait également composer avec l'accroissement inévitable du stress que vivrait son nouveau patient par suite de l'incarcération. Je ne suis pas convaincu que l'adjudant (à la retraite) Ravensdale n'aurait pas accès à un traitement spécialisé pour le TSPT dont il souffre s'il devait purger sa peine dans un établissement correctionnel. Cependant, il m'apparaît important de lui permettre de poursuivre son traitement sans interruption auprès de la même thérapeute. Enfin, il faut aussi savoir que, si le contrevenant devait interrompre ses études, sa réinsertion sociale serait entravée, bien que ce facteur ait moins d'importance.

[43] La question de savoir si la suspension de l'exécution de cette peine minerait la confiance du public à l'endroit du système de justice militaire, qui fait partie de l'ensemble du système de justice canadien, nécessite une analyse approfondie de toutes les circonstances de l'affaire et du degré de responsabilité des personnes ayant participé aux événements qui ont mené aux incidents tragiques survenus à Kan Kala. J'ai déjà longuement commenté le rôle et la responsabilité du major Lunney et du capitaine Watts à cet égard, ainsi que l'absence de formation relative à l'utilisation des armes C19 dans le cadre de l'instruction préalable au déploiement de la Force opérationnelle 3-09. Je me reporte également aux commentaires que j'ai formulés au sujet du principe de la proportionnalité entre les trois individus concernés, notamment en ce qui concerne les peines infligées à l'officier commandant la compagnie de stabilisation A et le deuxième peloton. Eu égard à ces constatations, je ne puis conclure qu'un observateur raisonnable, conscient de l'ensemble des circonstances entourant les événements, affirmerait que la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement est susceptible de miner la confiance du public à l'endroit du système de justice militaire dans le cas de l'adjudant (à la retraite) Ravensdale.

[44] Comme l'a proposé la poursuite, je me suis demandé s'il y avait lieu en l'espèce de rendre une ordonnance interdisant la possession d'armes aux termes de l'article 147.1 de la *Loi sur la défense nationale*. Bien que les infractions mettent en cause une substance explosive, je ne suis pas convaincu que les intérêts liés à la sécurité du contrevenant ou d'une autre personne nécessitent une ordonnance de cette nature. De l'avis de la poursuite, les verdicts de culpabilité prononcés à l'égard de la contravention aux articles 80 et 269 du *Code criminel* déclencheraient l'application de l'article 109 de celui-ci, de sorte que cette ordonnance serait obligatoire. Les ordonnances prises au titre de l'article 147.1 de la *Loi sur la défense nationale* sont discrétionnaires, tandis que

celles qui sont rendues en application de l'article 109 du *Code* sont obligatoires lorsqu'une personne est déclarée coupable des infractions suivantes :

- a) un acte criminel passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;
- b) une infraction visée aux paragraphes 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 95(1) (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions), 99(1) (trafic d'armes), 100(1) (possession en vue de faire le trafic d'armes), 102(1) (fabrication d'une arme automatique), 103(1) (importation ou exportation non autorisées - infraction délibérée) ou à l'article 264 (harcèlement criminel);
- c) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- d) une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci était sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession.

[45] Les infractions dont le contrevenant a été déclaré coupable n'ont pas été perpétrées avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui; elles ne sont pas expressément énumérées à l'article 109 et, bien qu'elles soient liées à l'usage d'un explosif, il n'a pas été mis en preuve devant la cour que l'adjudant (à la retraite) Ravensdale était sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession.

[46] Enfin, étant donné que le contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction primaire visée à l'alinéa 196.11a) de la *Loi sur la défense nationale*, je rendrai une ordonnance en application de l'article 196.14 de cette même loi pour le prélèvement sur le contrevenant d'échantillons de substances corporelles à des fins d'analyse génétique.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[47] **CONDAMNE** le contrevenant, l'adjudant (à la retraite) Ravensdale, à l'emprisonnement pour une période de six mois ainsi qu'à une rétrogradation au grade de sergent et à une amende de 2 000 \$.

[48] **SUSPEND** l'exécution de la peine d'emprisonnement conformément à l'article 215 de la *Loi sur la défense nationale*.

ET

[49] **REND** l'ordonnance prévue à l'article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale* pour le prélèvement sur le contrevenant d'échantillons de substances corporelles à des fins d'analyse génétique.

Avocats :

Major A.M. Tamburro et major R.D. Kerr, Service canadien des poursuites militaires,
procureurs de Sa Majesté la Reine

Major L.P. Boutin et capitaine de corvette P. Desbiens, Direction du service d'avocats de
la défense, avocats de l'adjudant (à la retraite) P.G. Ravensdale